

MAIRIE DE CLICHY-LA-GARENNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de Clichy-la-Garenne,
Vice-Président du conseil départemental des Hauts-de-Seine**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2 ; L2213-4 et L2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment en ses articles L1311-1 ; L1311-2 ; L1312-1 ; L1312-2 ; L1422-1 ; L3332-15 ; L3332-16 ; R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-5 ; L571-6 ; L571-18 ; L571-21 ; R571-25 à 29 et R571-31 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles L22-16 ; R610-5 et R623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R15-33-29-3 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteintes à la santé et à la tranquillité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Abroge, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 10 octobre 2017 relatif à la prévention des nuisances et de lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 2 – Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- De l'utilisation des pétards et autres artifices,

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par les services communaux lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 4 – Les occupants de locaux à usage d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé de jour comme de nuit par les bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 5 – Les travaux de bricolage, de jardinage et d'entretien réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, sont interdits dans les créneaux horaires suivants :

Accusé de réception en préfecture
09212021-2021-02103-2021-0004-AR
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

- Les jours de semaine : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches : de 10h00 à 12h00

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 6 – L'exploitation ne devra provoquer aucune gêne particulière au voisinage de jour comme de nuit. Les équipements devront être installés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique notamment en ce qui concerne les équipements liés à la climatisation, la ventilation et l'extraction d'air. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de ses locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans un domaine privé des outils ou appareils de quelque nature, qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations gênantes pour le voisinage doit prendre toutes précautions nécessaires pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux. Ses activités ne sont autorisées que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours de semaine : de 07h00 à 20h00
- Le samedi de 08h00 à 19h00

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20h00 et 07h00 le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les installations d'entretien, de réglage ou de lavage de véhicules à l'air libre ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé si nécessaire l'installation de tunnels ou de murs d'isolation.

Des tests de mesures acoustiques, certifiés par un organisme agréé, pourront être réclamés à tout établissement faisant l'objet de plaintes pour nuisances sonores. Ces tests seront à la charge de l'exploitant. Les éventuelles demandes de mise aux normes, qui pourraient être signifiées à l'encontre d'un établissement, devront être suivies d'effet dans un délai maximum de 2 mois, à compter de leur notification.

ETABLISSEMENTS D'ACTIVITES ASSOCIATIVES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 7 – Les organisateurs d'activités associatives, sportives ou de loisirs ainsi que les responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou vibrations émanant de leur établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne anormale pour le voisinage. Ils devront également sensibiliser et rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de leur établissement.

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la santé publique, vis-à-vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Le niveau sonore résultant de ces diverses activités ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles d'émergence spectrale définies à l'article R1334-34 du Code de la santé publique.

TERRASSES

ARTICLE 8 – Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public, les horaires de fonctionnement des terrasses des restaurants et cafés sont réglementés comme suit :

Tout exploitant de restaurants, bars, cafés, brasseries ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à 23 heures 00 minute.

Au-delà de cet horaire limite (mentionné ci-dessus), plus aucun service ne devra être effectué sur la terrasse et aucun client ne devra se maintenir en terrasse.

Les exploitants devront rappeler à leur clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse.

ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 9 – Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ALARMES SONORES

ARTICLE 10 – Les systèmes d'alarme sonore audibles de la voie publique ne doivent pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de police s'il entraîne des troubles à la tranquillité publique et les peines prévues aux articles R1337-6 à R1337-10-1 du Code de la santé publique peuvent être engagées.

Il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 11 – Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. La circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules, dépourvus de dispositif d'échappement silencieux efficace ou non-conforme à un type homologué ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ET CHANTIERS

ARTICLE 12 – **Les travaux et chantiers menés sur la voie publique** sont interdits avant 08h00 et après 18h00 les jours de semaine, toute la journée des samedis et dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les livraisons, dépôt ou enlèvement de matériaux et déchets liés à l'exécution des travaux et des chantiers sont interdits avant 08h00 et après 18h00 les jours de semaine, toute la journée des samedis et dimanches et jours fériés.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Monsieur le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones les plus sensibles du fait de la proximité d'établissements de soin, d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

ARTICLE 13 – Les travaux et chantiers menés sur des parcelles privées ou publiques sont interdits avant 08h00 et après 18h00 les jours de semaine, toute la journée des samedis et dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les livraisons, dépôt ou enlèvement de matériaux et déchets liés à l'exécution des travaux et des chantiers sont interdits avant 08h00 et après 18h00 les jours de semaine, toute la journée des samedis ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Les engins prévus pour être capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de contrôle, le responsable de chantier devra être en mesure de fournir l'attestation de conformité du matériel.

En cas de non-respect de la réglementation concernant la limitation du niveau sonore et des conditions d'emploi des matériels homologués d'équipements de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privés, il pourra être ordonné l'arrêt immédiat du matériel en cause jusqu'à la mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

LIVRAISONS (autres que chantier). ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 14 – Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites avant 06 heures 00 minute et après 12 heures 30 minutes.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales au besoin par arrêté nominatif spécifique. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

DEPOTS DE VERRES

ARTICLE 15 – Les dépôts de verre usagé dans les conteneurs disposés sur la voie publique, prévus à cet effet, devront être effectués du lundi au samedi entre 07h00 et 21h00.

DEROGATIONS PERMANENTES

ARTICLE 16 – Une dérogation de principe est accordée pour les manifestations et festivités à caractère nationale, telles que les 13 et 14 juillet, la fête de la musique, ainsi que pour les cérémonies officielles et les fêtes traditionnelles organisées par la ville.

Les prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles ne s'appliquent pas aux activités qui relèvent d'une mission de service public.

DEROGATIONS OCCASIONNELLES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES

ARTICLE 17 – Des dérogations occasionnelles individuelles ou collectives peuvent être accordées par arrêté municipal lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes d'immeuble ou de quartier et les fêtes associatives.

Ces dérogations individuelles ou collectives fixent, pour chaque manifestation, la nature de la dérogation accordée et les conditions à respecter pour préserver la santé et la tranquillité publique, notamment les jours, horaires et niveaux sonores à ne pas dépasser.

Les demandes de dérogation devront être déposées à la Mairie, au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200243-20210325-DSG21_07886-AR
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

CONSTATATION ET SANCTIONS DES INFRACTIONS

ARTICLE 18 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe selon les infractions constatées.

APPLICATION

ARTICLE 19 – Cet arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 20 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours vaut rejet implicite.

ARTICLE 21 – Madame le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, le Direction du développement économique et la Direction générale des services techniques (DGST) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Madame le Commissaire de Police Nationale de Clichy-la-Garenne et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Clichy-la-Garenne.

Fait en Mairie, le 25 mars 2021

Par délégation du Maire

Patrice PINARD



Chevalier de l'ordre national du mérite

Adjoint au Maire à la Sécurité Publique, à la Prévention, aux Mobilités, à l'Hygiène, à la Propreté et aux Risques Majeurs